

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 mai 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Madame la conseillère Julie Maurice avait justifié son absence.

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h26 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-05-082

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adoption – Règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux);
 - 4.2 Adoption – Règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux);
 - 4.3 Dépôt du projet règlement 337-2019 (Traitement des élus municipaux);
 - 4.4 Renouvellement des ordinateurs de bureau
 - 4.5 Politique pour le traitement des plaintes concernant l'adjudication de contrat de grés à grés, pour par appel d'offres, avec publication sur SEAO;
 - 4.6 Délégation – Vente pour taxe;
 - 4.7 Ménage d'entretien à la Mairie;
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt rapport du maire
 - 5.3 Dépôt du rapport financier de l'année 2018
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac Maskinongé (Achat de bouées)
 - 8.2 Gestion du Lac Maskinongé (Association des pêcheurs)

- 8.3 Gestion du Lac Maskinongé (employé guérite Rang St-Louis)
- 8.4 Gestion du Lac Maskinongé (gratuité aux bénévoles)
- 8.5 Projet de règlement sur les berges (reporté)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption 1^{er} projet de règlement 338-2019 (modif. zonage camping)
 - 10.2 Nomination d'un inspecteur
 - 10.3 Nomination d'un aide inspecteur
 - 10.4 Dérogation mineure au 1339 chemin de Lanaudière
 - 10.5 Dérogation mineure au 231 chemin du Lac-Croche
 - 10.6 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (avril)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Programmation de l'Inter-camps 2019
 - 11.2 Frais de retard pour les utilisateurs de la bibliothèque
 - 11.3 Mandat à l'ingénieur projet patinoire et appel d'offre
 - 11.4 Embauche des animateurs (Camp de jour)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2019-05-083

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 8 avril 2019, et de la séance extraordinaire, tenue le 7 mai 2019, soient adoptés tel que présentés.

Adopté à l'unanimité

2019-05-084

Adoption – Règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux);

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement, intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* » est d'établir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, d'adopter les règles déontologiques et de déterminer les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

CONSIDÉRANT que ce conseil doit adopter un règlement numéro 323-2019, remplaçant le règlement 272-2011-11 et ses amendements, intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* ».

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant l'adoption du règlement a été publié le 12 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 323-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 323-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT 323-2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX (SANS MODIFICATION)

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité est tenue d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

ATTENDU que la Loi, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de code d'éthique du présent règlement a été déposé à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été publié le 12 avril 2019;

ATTENDU que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu que le règlement numéro 323-2019, intitulé « Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit adopté comme suit :

Article 1

Le projet de code d'éthique révisé sans modification, déposé lors de la séance tenue le 8 avril 2019, est adopté et qu'il est désormais connu comme étant le *Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Didace* le règlement tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 272-2011-11 et ses amendements ainsi que tout règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté antérieurement au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain
Maire

Chantal Dufort
Directrice générale

2019-05-085

Adoption – Règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux);

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement est de modifier le règlement original 331-2018, intitulé « *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* », afin d'inclure audit Code d'éthique de nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de l'usage du cannabis au travail, suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant l'adoption du règlement a été publié le 12 avril 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 331-1-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 331-1-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1-2019

**MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) permettant l'usage du cannabis à des fins récréatives, en juillet 2018;

CONSIDÉRANT l'importance de préciser la règle souhaitée au travail face à la consommation de cannabis;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'annexe A du règlement 331-2018 en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a été publié le 12 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 331-1-2019, modifiant le règlement original 331-2018 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Saint-Didace soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8.7 de l'Annexe A du règlement 331-2018 est modifié pour se lire comme suit :

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis sous quelque forme que ce soit ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson, cannabis ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yves Germain
Maire

Chantal Dufort
Directrice générale

Séance ordinaire du 13 mai 2019

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 337-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt et la présentation du projet de règlement 337-2019 est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2019

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le traitement des élus de la municipalité de Saint-Didace est actuellement régi par les dispositions du règlement 201-2005-04;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil le 18 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 13 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et ce le .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 337-2019, intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 201-2005-04.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 8 717,04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Il est déterminé que pour l'exercice financier subséquent, soit en 2020, une somme 1800 \$ sera ajoutée comme ajustement à la rémunération de base.

Pour l'exercice 2020 et les exercices subséquents, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Pour chaque séance où le maire suppléant présidera une séance à la place du maire, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, il recevra une rémunération additionnelle de 60 \$ par séance.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions. Afin d'éviter toute ambiguïté, il va de soi que durant cette période de remplacement du maire, la rémunération supplémentaire de 60 \$ par séance présidée par le maire suppléant sera incluse dans cette rémunération.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRE MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 305,05 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

6.1 En plus de la rémunération de base, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Didace, ont droit à une rémunération additionnelle de 25 \$ par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.

6.2 En plus de la rémunération de base, pour chaque réunion préparatoire à une séance du conseil, le maire reçoit, une somme de 142,51 \$, et les conseillers présents, une somme de 67,50 \$. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base pour fin de calcul de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

2019-05-086

Renouvellement des ordinateurs de bureau

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le matériel informatique du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT la proposition de Fleetinfo, datée du 19 avril 2019, totalisant 5054.50 \$ avant les taxes;

CONSIDÉRANT que certains ajustements sont requis pour mieux répondre aux besoins des services;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser l'achat d'équipements informatiques pour un montant n'excédant pas 5 500 \$, taxes nettes incluses. Une affectation du surplus libre au même montant est autorisée pour couvrir cette dépense.

Adopté à l'unanimité

2019-05-087

Politique pour le traitement des plaintes concernant l'adjudication de contrat de gré à gré, pour par appel d'offres, avec publication sur SEAO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal (RLRQ,c. C-271) ci après : le CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 928 CM aurait été assujéti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.01 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dg@saint-didace.com, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;

- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offre (SEAO), conformément au CM;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat suite à la suite d'une demande de soumission publique.

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumission prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2019-05-088

Délégation – Vente pour taxe;

CONSIDÉRANT le dépôt par la secrétaire-trésorière de l'état des taxes dues à la municipalité en mars dernier;

CONSIDÉRANT qu'elle a fait parvenir à la MRC, pour fins de vente pour non-paiement de l'impôt foncier, toute propriété portant des arrérages pour plus d'un an et d'un montant supérieur à 10\$;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière sera au congrès des directeurs généraux de Québec lors de la vente prévu du 13 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le maire, Yves Germain, ou la secrétaire, Diane Desjardins, soit autorisé à acquérir, pour et au nom de la Municipalité et pour le prix minimum, toute propriété qui ne trouverait pas d'enchérisseur.

Adopté à l'unanimité

2019-05-089

Ménage d'entretien à la Mairie;

CONSIDÉRANT les besoins d'entretien de la mairie,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'autoriser un budget de 6 864 \$ pour l'entretien de la mairie à raison de deux (2) fois par semaine, selon le bordereau de travail établi en 2018, par Guillaume Fortier, au coût de 132\$/semaine taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

2019-05-090

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 125 850,56 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées et des salaires du 3 avril 2019 au 7 mai 2019 totalisant respectivement la somme de 37 598,22 \$ et de 17 256,72 \$.

Adopté à l'unanimité

Dépôt

Dépôt du rapport du maire

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2018;

Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité et publié sur le site internet de la Municipalité.

2019-05-091

Dépôt du rapport financier de l'année 2018

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné un avis public, le 29 avril 2019, annonçant le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

ATTENDU QUE selon l'article 176.1 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de 176.2;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que ce conseil accepte le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2018 de la municipalité de Saint-Didace vérifié par Monsieur Guy Chartrand, de la firme comptable Boisvert et Chartrand s.e.n.c.r.l. L'exercice terminé le 31 décembre 2018 présente un surplus 276 832 \$ après investissement.

Adopté à l'unanimité

2019-05-092

Gestion du Lac Maskinongé (Achat de bouées)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser l'achat de 15 bouées et ses accessoires, afin de compléter l'inventaire des bouées à installer annuellement sur le lac Maskinongé, auprès de Service Technique Maritime Inc. au coût de 7 101,85 \$ plus taxes ainsi que l'achat de blocs de ciment d'une valeur d'environ 300 \$ plus taxes, qui seront utilisés comme poids pour chacune des bouées. Le coût des dépenses sera approprié à même le budget de la gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité

2019-05-093

Gestion du Lac Maskinongé (Association des pêcheurs)

ASSOCIATION DES PÊCHEURS DU LAC MASKINONGÉ : AUTORISATION D'ACCÈS POUR EMBARCATIONS MOTORISÉS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES

CONSIDÉRANT que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé organise un tournoi de pêche le 15 juin 2019;

CONSIDÉRANT que l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé est un organisme sans but lucratif dont la mission est de promouvoir la pêche intelligente et responsable afin de contribuer à la pérennité du lac Maskinongé;

CONSIDÉRANT que cet événement contribue à l'amélioration de l'image du lac Maskinongé et que la municipalité est favorable à ce type d'événement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3.2, concernant les « exceptions à l'obligation d'un droit d'accès », du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, stipulent que le conseil municipal de chacune des municipalités participantes pourra exceptionnellement autoriser, par résolution, l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu :

QUE les membres de ce conseil, autorisent un accès gratuit, au débarcadère de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, aux bateaux motorisés de dix forces et plus, utilisées dans le cadre du tournoi de pêche de l'association des pêcheurs du lac Maskinongé, le 15 juin 2019, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Adopté à l'unanimité

2019-05-094

Gestion du Lac Maskinongé (employé quérîte Rang St-Louis)

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser l'embauche de mesdames Manon Labrie et Claire Gagnon à la quérîte du débarcadère à bateaux du rang St-Louis, pour la période de juin au début de septembre 2019, au salaire de 13,75 \$/heure. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité

2019-05-095

Gestion du Lac Maskinongé (gratuité aux bénévoles)

DEMANDE DE GRATUITÉ POUR LES BÉNÉVOLES CONTRIBUANT À L'ÉTUDE DE LA POPULATION DES MASKINONGÉS DANS LE LAC MASKINONGÉ

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente intermunicipale entre les municipalités participantes est intervenue afin d'adopter un règlement visant entre autres, la tarification de l'accès des embarcations à moteur au lac Maskinongé et l'amélioration des mesures et des ressources de contrôle et de surveillance des embarcations à moteur ;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé en collaboration avec le ministère de la Faune et AGIR-Maskinongé, contribuent par ses actions à une étude sérieuse concernant la population du maskinongé et des autres espèces dans le lac;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité à ce que cette étude soit menée à bien afin de préserver la faune aquatique du lac;

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé demande à ce que l'accès au lac se fasse à titre gratuit pour les pêcheurs collaborant à la réalisation de l'étude sur la pêche sportive. L'exemption de tarification d'accès au lac Maskinongé constituerait un incitatif pour ces pêcheurs à consacrer leurs efforts de pêche sur ce plan d'eau ainsi qu'une forme de reconnaissance pour leur collaboration;

ATTENDU QUE le paragraphe c) de l'article 3.2 du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, prévoit que les municipalités à l'entente sont en mesure d'autoriser exceptionnellement l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu à l'unanimité d'autoriser l'exemption de tarification de l'accès au lac Maskinongé des embarcations à moteur et du stationnement pour les pêcheurs participants à l'étude ainsi que pour le biologiste du ministère de la Faune, ainsi que pour les participants étant les suivants :

Messieurs Dominique Ratelle, Éric Légaré, Jean-Claude Beauchamp, M. Yan Benoit, Guy Joly, Virgile Beauchamp Champagne, Hugo Mercille et François Girard, biologiste.

Adopté à l'unanimité

2019-05-096

Adoption 1^{er} projet de règlement 338-2019 (modif. zonage camping)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 338-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le premier projet de règlement 338-2019 soit adopté comme suit :

Adopté à l'unanimité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU
CONTINGENTEMENT DE CERTAINS USAGES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de contingenter l'usage « camping » dans certaines zones et, pour les autres zones, retirer l'usage « camping »;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 11 février 2019;
- ATTENDU** que le conseil a adopté un 1er projet de règlement le 13 mai 2019;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le _____ 2019;
- ATTENDU** que le conseil a adopté un 2ième projet de règlement le _____ 2019;
- ATTENDU** qu'un avis de participation référendaire a été publié le _____ 2019

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du Règlement de zonage 060-1989-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones visées.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « CAMPING »

5.11.1.1 ZONE "VB"

Dans la zone "VB", l'usage « camping » est contingenté à un (1) établissement.

Nul ne peut donc établir un commerce de type « camping » dans cette zone s'il y a présence d'un autre établissement du même type.

ARTICLE 3 RETRAIT DE L'USAGE « CAMPING »

Les articles **9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1, 9.21.1 et 9.22.1** du Règlement de zonage 060-1989-02 sont tous modifiés pareillement par le retrait de l'usage « Camping ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-05-097

Nomination d'un inspecteur

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Didace a adhéré par entente intermunicipale, au service d'inspection de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean Hubert, directeur du service de l'aménagement et monsieur Luc Bossé, coordonnateur à l'urbanisme et à l'inspection de la MRC de D'Autray, continueront d'assumer leur charge de fonctionnaire désigné à l'application de la réglementation municipale tel que résolu précédemment ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner Monsieur Francis Gaudet, inspecteur en urbanisme et environnement, au service de l'aménagement du territoire et de l'inspection de la MRC de D'Autray, comme inspecteur en aménagement et urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de désigner, monsieur Francis Gaudet, à titre d'inspecteur en urbanisme et environnement afin d'assurer la charge de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À ce titre, monsieur Gaudet assurera l'application de la réglementation d'urbanisme, d'environnement et de nuisances provenant de la municipalité, de même que la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et sur le prélèvement des eaux et leur protection, provenant du ministère de l'Environnement.

Adopté à l'unanimité

2019-05-098

Nomination d'un aide inspecteur

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace a adhéré au Service d'inspection de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT que le service d'inspection de la MRC de D'Autray a procédé à l'embauche d'un aide-inspecteur en urbanisme et environnement pour la saison estivale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner cet aide-inspecteur en urbanisme et environnement comme fonctionnaires responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et d'environnement, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et appuyée par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et unanimement résolu de désigner monsieur Gabriel Lavallée à titre d'aide-inspecteur en urbanisme et environnement, pour l'application des règlements d'urbanisme, d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la saison estivale 2019.

Adopté à l'unanimité

2019-05-099 **Dérogation mineure : 1339 chemin de Lanaudière**

Identification du site concerné

Matricules : 2527-58-8019

Cadastre : 5 126 771 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1339, chemin de Lanaudière

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire déjà existant (par piquetage erroné) à une distance de 0,00 m de la ligne de lot latérale au lieu de 1 mètre, tel que prescrit l'article 4.4 du règlement de zonage 60-89-02;

CONSIDÉRANT que le bâtiment complémentaire fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet n'a aucun impact négatif sur les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 29 avril 2019;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure pour permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire déjà existant (par piquetage erroné) à une distance de 0,00 m de la ligne de lot latérale au lieu de 1 mètre, tel que prescrit l'article 4.4 du règlement de zonage 60-89-02.

Adopté à l'unanimité

2019-05-100 **Dérogation mineur : 231 chemin du Lac-Croche**

Identification du site concerné

Matricules : 2539-79-6572

Cadastre : 5 127 095 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 231, chemin du Lac-Croche

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment principal déjà existant (protégé par droits acquis à 6,64 m de la ligne avant), par l'agrandissement de l'avant-toit à une distance de 4,4 m de la ligne avant au lieu de 10 mètres, tel que prescrit à l'article 9.23.2 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis, mais que son implantation a été erronée à cause de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet n'a aucun impact négatif sur les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 29 avril 2019;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal déjà existant (protégé par droits acquis à 6,64 m de la ligne avant), par l'agrandissement de l'avant-toit à une distance de 4,4 m de la ligne avant au lieu de 10 mètres, tel que prescrit à l'article 9.23.2 du règlement de zonage.

Adopté à l'unanimité

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'avril 2019.

2019-05-101 **Programmation de l'Inter-camps 2019**

CONSIDÉRANT la rencontre du Comité consultatif pour le service de Loisirs en date du 26 avril 2019, ainsi que le dépôt du compte rendu 003-2019 au membre du conseil municipal;

CONSIDÉRANT le projet de programmation du projet Inter-Camps décrit au compte-rendu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu d'autoriser la programmation du projet Inter-Camps 2019 et d'allouer un budget supplémentaire de 500 \$ pour cet événement, le tout tel que décrit au compte rendu 003-2019.

Adopté à l'unanimité

2019-05-102 **Frais de retard pour les utilisateurs de la bibliothèque**

CONSIDÉRANT les difficultés de percevoir les amendes et frais de retard lors que les usagers déposent leurs livres dans la chute à livre ou auprès des élèves qui habituellement ne paient pas;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite encourager la lecture auprès de toutes les catégories d'usagers;

CONSIDÉRANT la recommandation de la coordonnatrice adjointe de la bibliothèque Louis-Edmond Hamelin,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu de cesser la perception des amendes et autres frais aux usagers retardataires. Seuls les frais pour livres abîmés ou perdus seront perçus selon la politique en vigueur.

Adopté à l'unanimité

2019-05-103 **Mandat à l'ingénieur projet patinoire et appel d'offre**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et unanimement résolu :

DE mandater Stéphane Allard, ingénieur pour le Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, pour la confection des plans et devis pour l'aménagement du fond de la patinoire et du terrassement autour de celle-ci, ainsi que pour la surveillance des travaux;

D'autoriser la directrice générale à procéder à un appel d'offres par invitation auprès de fournisseurs pour la fourniture et l'installation de bande de patinoire sur la surface aménagée

pour la recevoir. Le contrat sera sujet à l'approbation du ministère de l'éducation et de l'Enseignement supérieur, qui accorde une subvention pour aider au financement de ce projet.

Adopté à l'unanimité

2019-05-104 **Embauche des quatre animateurs Camp de jour**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection visant à choisir les animateurs du camp de jour;

CONSIDÉRANT l'accord d'une seule subvention salariale au lieu des deux demandées au programme Emploi Été Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

D'autoriser l'embauche des personnes suivantes au salaire minimum, pour la durée du camp de jour : Médéric Chalifour, Émil Côté, Audrey-Ann Gravel et Gueniève Paris;

QUE le conseil autorise une dépense de 1000 \$ supplémentaire au budget initial.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

2019-05-105 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 20h 30.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.